

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 septembre 2015

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2988)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 314

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 17 de M. Jean-Pierre Barbier

ARTICLE 29

À l'alinéa 2, substituer aux références :

« 15 à 17 et 19 à 21 »

les références :

« 15, 17, 19-1 et 19-2 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à permettre le maintien des dispositions prévoyant la conservation de droits existants avant la création de l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment le bénéfice d'une allocation différentielle pour les personnes titulaires, avant l'entrée en vigueur de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, de la prestation spécifique dépendance, de l'allocation compensatrice pour tierce personne, des prestations servies au titre de l'aide ménagère à domicile des caisses de retraite ou des dispositifs expérimentaux d'aide aux personnes âgées dépendantes prévus par l'article 38 de la loi n°94-637 du 25 juillet 1994. L'impact d'une suppression de cette prestation nécessiterait en effet une évaluation particulière, dans la mesure où il n'est pas certain qu'elle soit totalement éteinte à ce jour.